

N° 425972

Ministre de l'intérieur c/ M. E...

2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> chambres réunies

Séance du 10 juin 2020

Lecture du 1<sup>er</sup> juillet 2020

## CONCLUSIONS

### M. Guillaume Odinet, rapporteur public

On a souvent tendance à penser que les règles qui régissent l'éloignement des étrangers sont le miroir de celles qui régissent leur séjour en France. En vérité, l'état du droit est sensiblement plus complexe. Il l'est notamment parce que la possibilité d'adopter une obligation de quitter le territoire français (OQTF) n'est pas ouverte à l'égard de toute personne ne séjournant pas régulièrement en France : les cas d'adoption d'une telle mesure sont strictement définis et limitativement énumérés à l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il l'est d'autant plus à propos des étrangers mineurs, dont la situation au regard du droit au séjour est très largement traitée par le silence dans le code.

L'affaire qui a été appelée illustre bien cette double complexité. M. E... est né le 3 janvier 2000 à Agadir ; il est marocain. D'après ce qu'a relevé la cour, il est entré régulièrement en France avec sa mère et son jeune frère à l'âge de seize ans, et s'y est maintenu ensuite. Il a été interpellé le 1<sup>er</sup> février 2018 ; il avait alors 18 ans et vingt-neuf jours. Le même jour, il a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Le pourvoi qui vous est soumis pose une unique question : l'intéressé pouvait-il, à cette date, faire l'objet d'une OQTF ?

Vous allez rapidement comprendre pourquoi elle se pose. En vertu de l'article L. 311-1 du code, vous le savez, l'obligation de détention d'un titre de séjour ne pèse que sur les étrangers de plus de dix-huit ans. Il ne s'en déduit pas que les étrangers mineurs qui séjournent sur le territoire sont en situation régulière<sup>1</sup>, mais il s'en déduit certainement qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de solliciter et d'obtenir un titre de séjour. Il en résulte, non moins certainement, qu'à la date de son dix-huitième anniversaire, un étranger séjournant en France

---

<sup>1</sup> La situation est complexe (elle est notamment liée à celle des parents de l'enfant mineur : v. JRCE, 9 janvier 2015, Mme M..., T. pp. 671-709) ; mais elle n'est traitée que très partiellement par le législateur (à travers certaines procédures particulières, telles que le regroupement familial ou la délivrance du document de circulation pour étrangers mineurs).

devient soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour. Pour l'application de l'article L. 311-1, le pouvoir réglementaire a précisé, au 2° de l'article R. 311-2, qu'il appartient à l'étranger qui se trouve dans une telle situation de solliciter un titre de séjour dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire.

C'est sur le fondement de cette disposition que le tribunal administratif de Rennes a annulé l'OQTF prise à l'encontre de M. E... et que la cour a rejeté l'appel du ministre. A l'appui du pourvoi qu'il forme régulièrement devant vous, celui-ci soutient qu'elle a ainsi méconnu la portée de l'article R. 311-2 et celle de l'article L. 511-4 du code.

Il nous faut, justement, vous en dire un peu plus des dispositions relatives à l'éloignement – dont fait partie ce dernier article – qui sont en cause devant vous.

Nous vous le disions à titre liminaire, l'article L. 511-1 du CESEDA ne prévoit pas la possibilité d'adopter une OQTF à l'encontre de tout étranger qui, en méconnaissance de l'article L. 311-1, séjourne en France sans détenir l'un des titres l'y autorisant ; il énumère des hypothèses particulières. Il en résulte qu'il ne suffit pas de constater qu'un étranger séjourne irrégulièrement en France pour conclure qu'il peut faire l'objet d'une OQTF (ou inversement), il convient de rechercher si une telle mesure peut trouver un fondement légal.

Quatre items de l'article L. 511-1, qui sont autant de cas d'adoption d'une OQTF, vous intéressent aujourd'hui. En vertu du 1° de cet article, une OQTF peut être adoptée lorsque l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire (sauf s'il est titulaire d'un titre de séjour valide) ; en vertu de son 2°, elle peut être adoptée lorsque l'étranger soumis à obligation de visa s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa sans être titulaire d'un premier titre de séjour ; le 3° vise l'étranger qui s'est fait refuser ou retirer un titre de séjour ; et le 4° celui qui n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour et s'est maintenu sur le territoire à son expiration.

Ces quatre alinéas de l'article L. 511-1 semblent couvrir toutes les hypothèses de situation irrégulière d'un étranger, de l'amont à l'aval de son parcours : entrée irrégulière, maintien irrégulier au-delà de la validité du titre permettant l'entrée, refus de séjour, maintien irrégulier au-delà de la validité du titre permettant le séjour.

Ils ne s'appliquent cependant qu'imparfaitement à la situation des étrangers mineurs de dix-huit ans, dont l'article L. 511-4 prévoient qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une OQTF. En particulier, l'hypothèse de l'espèce, celle d'un étranger qui est entré régulièrement en France alors qu'il était mineur<sup>2</sup> et qui s'y est ensuite maintenu jusqu'à son dix-huitième anniversaire sans solliciter de titre de séjour, n'est pas directement prise en compte. Un tel étranger n'entre pas dans les prévisions du 1° de l'article L. 511-1 (car il est entré régulièrement en France) ; il n'entre pas non plus dans celles du 3° s'il n'a pas demandé de titre de séjour ; il n'entre pas davantage dans celles du 4°, qui visent l'absence de demande de renouvellement. Reste le 2°,

---

<sup>2</sup> De plus de treize ans, sans quoi il ne pourra plus faire l'objet d'une OQTF s'il réside habituellement en France depuis cet âge (v. art. L. 511-4, 2°).

qu'il n'est cependant pas si évident d'appliquer : certes, l'intéressé s'est maintenu au-delà de la durée de validité de son visa<sup>3</sup>, mais il n'avait alors pas à demander un titre de séjour (puisqu'il était mineur), de sorte que la seconde condition de l'adoption d'une OQTF sur le fondement du 2°, qui tient à l'absence de détention d'un titre de séjour faisant le relais du visa, ne peut lui être directement opposée.

Afin de parvenir à une articulation cohérente des textes régissant le séjour et de ceux qui définissent les cas dans lesquels une OQTF peut être adoptée, il nous semble qu'il vous faut faire un effort d'interprétation du 2° de l'article L. 511-1 pour juger que, dans une hypothèse comme celle de l'espèce, l'étranger peut faire l'objet d'une OQTF s'il ne demande pas la délivrance d'un premier titre de séjour en application de l'article L. 311-1. En effet, fondamentalement, le 2° de l'article L. 511-1 entend viser l'absence de soumission à l'obligation de solliciter un titre de séjour au terme de la période de séjour couverte par l'entrée régulière, c'est-à-dire à compter du moment où le maintien en France est conditionné par la détention d'un tel titre. Ce qui, pour un étranger régulièrement entré en France alors qu'il était mineur, intervient à sa majorité.

Une telle interprétation permettra de couvrir les différentes situations dans lesquelles peut se trouver un étranger qui séjourne déjà habituellement en France à la date de son dix-huitième anniversaire sans bénéficier de titre de séjour : s'il est entré irrégulièrement en France, il pourra faire l'objet d'une OQTF sur le fondement du 1° de l'article L. 511-1 ; s'il s'est vu refuser un titre de séjour (même avant ses dix-huit ans : v. 25 juin 1993, Mlle Brandao, n° 132047, T. pp. 773-778-922-926 ; 25 octobre 2000, I..., n° 214919, T. pp. 1036-1040), il pourra faire l'objet d'une OQTF sur le fondement du 3° de cet article ; et, s'il est entré régulièrement en France mais n'a pas sollicité de titre de séjour, il pourra faire l'objet d'une OQTF sur le fondement de son 2°.

Reste alors seulement à préciser à compter de quelle date il peut faire l'objet d'une OQTF sur ce dernier fondement.

Deux raisonnements sont possibles, qui reposent, *in fine*, sur deux lectures différentes de l'article L. 311-1 du code.

Vous pourriez en effet retenir une interprétation littérale stricte de cet article, en en déduisant que, dès son dix-huitième anniversaire, l'étranger est tenu de détenir un titre de séjour, de sorte que le maintien en France au-delà du dix-huitième anniversaire suffit à satisfaire les conditions du 2° de l'article L. 511-1. Une telle interprétation conduirait fatalement à regarder implicitement le 2° de l'article R. 311-2 comme illégal, puisqu'il accorde un délai pour solliciter un titre de séjour qui court à compter du dix-huitième anniversaire au lieu de fixer un délai expirant au plus tard à cette date.

Vous pourriez, au contraire, juger que l'article L. 311-1, qui pose le principe de l'obligation faite aux étrangers majeurs de détenir un titre de séjour, ne détermine pas à lui seul les

---

<sup>3</sup> Ou, s'il n'est pas soumis à obligation de visa, au-delà de trois mois.

conditions dans lesquelles cette obligation devient applicable à l'étranger dont le dix-huitième anniversaire intervient alors qu'il réside déjà en France. Vous admettiez alors que le pouvoir réglementaire pouvait légalement préciser les modalités de cette transition, ce qu'il a fait à l'article R. 311-2 en prévoyant un délai de deux mois à compter de la majorité. Et vous en déduiriez que le 2° de l'article L. 511-1 ne peut trouver à s'appliquer qu'en l'absence de demande de titre formée dans ce délai – et donc qu'à son expiration.

Nous n'avons guère d'hésitation à vous proposer cette seconde interprétation. L'article L. 311-1 ne nous paraît pas si fermé qu'il exclue toute règle de transition pour l'étranger qui parvient à son dix-huitième anniversaire en France – et qui peut être en situation régulière comme irrégulière, la notion de séjour régulier, s'agissant d'un étranger mineur, étant particulièrement floue. De sorte qu'à nos yeux, le pouvoir réglementaire pouvait légalement édicter les dispositions qui figurent à l'article R. 311-2 – et qui trouvent d'ailleurs leur écho dans celles qui régissent le document de circulation pour étranger mineur, qui permet à son titulaire, étranger mineur résidant en France, d'être réadmis sur le territoire français en dispense de visa<sup>4</sup> et qui ne devient caduc qu'à l'expiration du délai prévu à l'article R. 311-2<sup>5</sup>.

Nous en déduisons que, dans une hypothèse telle que celle de l'espèce, une OQTF ne peut être adoptée sur le fondement du 2° de l'article L. 511-1 – c'est-à-dire au motif que l'étranger, régulièrement entré en France, s'y est maintenu sans se soumettre à l'obligation de détention d'un titre de séjour – qu'à l'expiration du délai dont dispose l'étranger devenu majeur pour solliciter un tel titre<sup>6</sup>. De sorte que la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.

---

<sup>4</sup> V. art. L. 321-3 et suivants.

<sup>5</sup> V. art. D. 321-20 du CESEDA, devenu l'art. D. 321-12.

<sup>6</sup> Et sous réserve, bien sûr, qu'il ne puisse se voir délivrer un titre de séjour de plein droit (CE, 23 juin 2000, **Diaby**, n° 213584, Rec. p. 243).